



Arrêts et décisions du 29 avril 2025

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit huit arrêts¹ et une décision² :

cinq arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

trois arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et la décision, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

[Jaupi c. Albanie](#) (requête n° 23369/16)

Le requérant, Kastriot Jaupi, est un ressortissant albanais né en 1975. Il purge actuellement une peine de prison.

L'affaire concerne le procès par contumace de M. Jaupi, à l'issue duquel il a été condamné à la réclusion à perpétuité. M. Jaupi fut reconnu coupable de tentative de meurtre du chef de la police criminelle de Berat, I. N., et son chauffeur, et du meurtre d'I.N., dans un bar de Vlora en 2000. M. Jaupi étant alors détenu en Espagne, le procès se déroula en son absence.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) et d) (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Jaupi se plaint, en particulier de ne pas avoir pu être rejugé après avoir été condamné par contumace, de ne pas avoir pu contre-interroger les principaux témoins à charge et d'une insuffisance des motifs exposés par la Cour suprême.

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) en ce qui concerne le droit du requérant d'être associé à la procédure pénale dirigée contre lui

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) en ce qui concerne le droit du requérant d'interroger les témoins à charge quant à sa condamnation pour meurtre

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) en ce qui concerne le droit du requérant d'interroger les témoins à charge R.B. et B.H. quant à sa condamnation pour tentative de meurtre

Satisfaction équitable : la Cour dit que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant et que l'État défendeur doit lui verser 1 200 euros (EUR) pour frais et dépens.

[Avagyan c. Russie](#) (n° 36911/20)

La requérante, Mariya Anatolyevna Avagyan, est une ressortissante russe née en 1985 et résidant à Krasnodar (Russie).

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

L'affaire concerne la condamnation de M^{me} Avagyan en 2020 pour diffusion volontaire d'informations mensongères. M^{me} Avagyan publia sur une plate-forme de réseau social un message doutant de la présence du virus Covid-19 à Krasnodar et des raisons invoquées par le gouvernement pour signaler les décès dus à la maladie. Elle fut condamnée à 30 000 roubles russes d'amende (environ 390 euros à l'époque).

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne, M^{me} Avagyan allègue, en particulier, que sa condamnation pour diffusion de « fausses informations » était injustifiée et qu'il n'y avait aucune partie poursuivante à son procès.

Violation de l'article 10

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable :

Préjudice matériel : 350 EUR

Préjudice moral : 10 000 EUR

Frais et dépens : 2 008 EUR

Derrek et autres c. Russie (n° 31712/21)

Les requérants sont six ressortissants russes qui vivent à Moscou, Saint-Pétersbourg et Iaroslavl (Russie).

L'affaire concerne une intervention de la police en 2020 dans un lieu accueillant un atelier LGBT sur les droits de l'homme et sur l'activisme LGBT, auquel les requérants participaient. Ces derniers furent fouillés et auraient fait l'objet de différents traitements abusifs avant d'être emmenés à l'hôpital pour un dépistage de stupéfiants.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 11 (liberté de réunion et d'association), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention, les requérants soutiennent, en particulier, que le traitement que la police leur a infligé a suscité en eux des sentiments de peur, d'angoisse et d'humiliation, qu'aucune enquête effective n'a été menée sur leurs allégations d'abus policiers et que leur privation de liberté était contraire à la Convention.

Violation de l'article 3 (enquête et mauvais traitements) combiné avec l'article 14

Violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 11

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 20 000 EUR à M^{me} Yerokh et 16 000 à chacun des autres requérants

Kavečanský c. Slovaquie (n° 49617/22)

Le requérant, Vojtech Kavečanský, est un ressortissant slovaque né en 1979 et résidant à Košice (Slovaquie). Il est notaire de profession.

L'affaire concerne une inspection de l'étude notariale de M. Kavečanský menée en 2021 par la Chambre slovaque des notaires, alors qu'il était en congé maladie à la suite de son enlèvement allégué pour une rançon de 4 millions d'euros. La police perquisitionna également des locaux d'habitation inoccupés appartenant à M. Kavečanský. Ces deux perquisitions, ainsi qu'une perquisition ultérieure au domicile de M. Kavečanský, concernaient des allégations de détournement de fonds.

M. Kavečanský fut inculpé de détournement de fonds aggravé et la procédure est en cours.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), M. Kavečanský se plaint, en particulier, de la perquisition de son étude notariale et de ses locaux d'habitation, ainsi que de la saisie de ses appareils électroniques.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 5 000 EUR

Frais et dépens : 7 580,90 EUR

Tergek c. Türkiye (n° 39631/20)

Le requérant, Abdül Samed Tergek, est un ressortissant turc né en 1989 et purgeant actuellement une peine de prison dans la prison de type T de Kocaeli (Türkiye) à la suite d'une condamnation pour appartenance à une organisation terroriste armée désignée par les autorités turques sous l'appellation « organisation terroriste Fetullahiste / structure d'État parallèle ».

L'affaire concerne la rétention par les autorités pénitentiaires de la correspondance adressée à M. Tergek par sa sœur et son épouse, à savoir des lettres, des notes, des photographies et des documents imprimés tirés de sites Internet. Les lettres furent finalement remises à M. Tergek, mais pas les documents imprimés.

M. Tergek invoque l'article 8 (droit au respect de la correspondance).

Non-violation de l'article 10

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.